

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 DLH 9G Mise à disposition d'une propriété départementale - Coye-la-Forêt (60) à « France Horizon » - convention d'occupation du domaine public

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-2, les articles L. 3211-1 et suivants, et l'article L.3213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental propose d'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public portant mise à disposition au profit de l'association « France Horizon » de locaux, situés dans la propriété départementale à Coye la Forêt - Route de Chaumontel (60) ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 2 mai 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à conclure avec l'association « France Horizon » une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition de locaux, propriété départementale, située Route de Chaumontel à Coye la Forêt (60) selon les conditions essentielles figurant au projet de convention joint en annexe au présent projet de délibération.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à fixer à 100 € la redevance annuelle due par l'association pour l'occupation de locaux dépendants de la propriété départementale, située Route de Chaumontel à Coye la Forêt (60) à usage de Centre d'Hébergement d'Urgence dans la cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1 de la présente délibération. Une contribution non financière évaluée à 999 900 € en 2018 et équivalente à la différence entre la valeur locative et la redevance d'occupation ainsi fixée, est accordée à l'association « France Horizon » à ce titre à compter de la date d'effet de la mise à disposition.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement du département de Paris pour les exercices 2018 et suivants.

La Maire de Paris,

**Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO